

No. 1er  
1788.

987

Louis, <sup>XVI</sup> par la grace de Dieu,

Roi de France et de Navarre, à tout présent et avenir Salut  
Par nos Lettres du mois de Septembre dernier, nous avons permis aux  
Etats de Bourgogne d'ouvrir la portion du Canal de Bourgogne qui doit  
s'étendre depuis la prise d'eau dans la Rivière d'Enche auprès de la  
fontaine de Luney, un peu au dessus de la Ville de Dijon jusqu'à l'embouchure  
du dit Canal dans la Saône. Nous avons en même temps considéré aux dits  
Etats les fonds de terre de quel que nature qu'ils soient appartenant à  
notre Domaine dans l'alignement du dit Canal sur toute la longueur nécessaire  
et déterminée par nos dites Lettres. Pour leur avoir en outre permis  
d'acquiescer toutes les propriétés quel conques qui seroient utiles pour la  
confection du dit Canal et pour la navigation dans les emplacements et  
alignement désignés et nous nous sommes réservés de créer et ériger en  
Fief de nos dits Etats en plein fief avec toute justice la dite portion de  
Canal et ses dépendances, et voulant sur ce faire connaître nos intentions  
à ces Etats et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil  
et de notre certaine science pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit Statué  
et ordonné et par ces présentes signées de notre main, dit Statué et ordonné,  
voulons et nous plaît ce qui suit.

Art. 1er

Nous avons créé et érigé, et par ces présentes créons et érigeons en plein fief  
avec toute justice haute, moyenne, basse et mixte, la portion du Canal de  
Bourgogne depuis la prise d'eau dans la Rivière d'Enche auprès de la fontaine  
de Luney un peu au dessus de la Ville de Dijon jusqu'à l'embouchure du dit  
Canal dans la Saône, ses Magasins de réserve, leurs bords  
chefs, écluses et digues et généralement toutes les dépendances de la  
portion de Canal sans en rien excepter ni réserver, pour le d. fief préparé par  
les dits Etats notoirement de notre Couronne nous de notre  
Duché de Bourgogne, et nous en être fait par les d. Etats la foy et  
hommage, conformément à la Coutume de Bourgogne; et ne pourront les d.  
Etats en aucun temps, ni sous aucun prétexte aliéner, échanger, vendre, céder,

transportés, ni hypothèques à qui que ce soit la propriété du dit Canal en tout ou partie, ni aucun Commerce, Droits ou privilèges en dépendant.

Art 2<sup>e</sup>

Les dits Etats et Elus généraux d'iceux feront administrer la Justice civile, criminelle et mixte dans toute l'étendue du dit fief et institueront les officiers à ce nécessaires, à la quelle justice nous attribuons la connoissance en première instance de tous différends qui pourront naître tant en matière civile, criminel, que mixte dans l'étendue d'icelle, des dégradations et délits commis en tout les ouvrages du dit Canal et de toutes contestations à raison de la navigation et de la perception des droits; les Jugemens rendus en telle, en matière de sa Compétence, seront exécutés par provision, non obstant à charge d'appel, jus qu'à la somme de deux cent Livres, en donnant caution, et seront les appellations de la dite Justice portées en la grand Chambre de notre Cour de Parlement de Dijon ou la dite Justice rolevée immédiatement.

Art. 3<sup>e</sup>

Pour l'exercice de la dite Justice, permettons aux dits Etats et Elus généraux d'établir en tel lieu qui sera trouvé le plus commode un siège de Justice qui sera composé d'un Juge conservateur, d'un Lieutenant, d'un Procureur d'office et de tous autres officiers nécessaires pour l'administration de la Justice, et seront le Juge conservateur, et le Lieutenant, reçus en la grand Chambre de notre dite Cour de Parlement de Dijon; Si donnons en mandement à nos Amiers et féaux Conseillers les Jours tenans notre Cour de Parlement à Dijon que ces présentes ils ayent à enregistrer et le contenu en telles gardes, observer, et faire exécuter selon la forme et teneur, Car tel est notre plaisir, et à fin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles au mois de Decembre l'an de grâce mil sept cent quatre vingt trois et de notre Règne le Dixième.

*[Signature]*

Par le Roy,

Le Duc de Bretil

*[Signature]*

Murmont?

1783

Bern de Bretil

*[Signature]*